

Procès-verbal n°3 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 10 octobre 2022
À :	18h30 - Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, MM. Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Fatiha BADAOUJ M. Fabien AKKERMANS, Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°02 de la réunion du 3 octobre 2022.

ERRATUM

Pour le dossier n°2022/2033-CSR-034 du PV n° 2, il fallait lire **U12 D1 – POULE A**

DOSSIERS EN SUSPENS

U12 D1 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 023

Match n° 24555039 : SPC CASTANET NIMES 11 – CS CHEMINOT NIMOIS 1 du 24/09/2022

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance des explications du SPC CASTANET NIMES 11 reçu par courriel officiel le 8/10/2022,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre U12 Dep-1 Phase 1 - SCP CASTANET 11 – CS CHEMINOTS NIMOIS 1, était programmée le samedi 24 /09/2022 à 10h30 sur le stade du complexe sportif Saint Stanislas à Nîmes,
Considérant que la cause invoquée du non-déroulement de cette rencontre inscrite sur la feuille de match est : « match non-joué cause intempéries »,
Considérant cependant que la rencontre U12/U13 D2 poule E entre SPC CASTANET NIMES et FC MILHAUD s'est déroulé le samedi 24/09/2022 à 10h30 sur le même terrain et est allée à son terme,
Considérant que cette même rencontre précitée, du fait de la particularité de se jouer sur un demi-terrain, ne gênait en rien la tenue d'une autre rencontre sur l'autre demi-terrain,
Considérant que la rencontre en rubrique ne s'est pas déroulée,



Dit match perdu par forfait aux 2 équipes,

Débit : 30 € à SPC CASTANET NIMES et 30 € à CS CHEMINOT NIMOIS (pour forfait foot à effectif réduit)

Transmet le dossier à la commission foot animation pour homologation

U15 D2 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 036

Match n° 24926767 : EP VERGEZE 1 – FC VAUVERT 1 du 25/09/2022

Score : 8 - 0

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

En l'absence des explications demandées au club du FC VAUVERT et à l'arbitre officiel de la rencontre,

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort,

« Article - 187 Réclamation - Évocation

(...)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

(...) »

Considérant l'article - 59 des RG de la FFF :

Article - 59

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.).

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Donne match perdu par pénalité à FV VAUVERT 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match 3 joueurs non licenciés à la date de la rencontre en rubrique.

Dit score à homologuer : 8 – 0 en faveur de EP VERGEZE

Débit : 130 € pour le club du FC VAUVERT pour droit d'évocation (55€) et Inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée (3 X 25€).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

Transmet à la commission des arbitres pour absence de rapport demandé.



Dossier n°2022/2023-CSR- 037

Match n° 24935966 : ACADEMIE UNIVERS 11 – NIMES CHEMIN BAS 11 du 25/09/2022

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de NIMES CHEMIN BAS reçu le 27/09/2022,
Pris connaissances des explications écrites de NIMES CHEMIN BAS reçu par courriel officiel le 10/10/2022,
Pris connaissances des explications écrites de ACADEMIE UNIVERS reçu par courriel officiel le 07/10/2022,

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Jugeant en premier ressort,

« Article - 187 Réclamation - Évocation

(...)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

(...)

Après les vérifications faites sur les fichiers de la LFO,

Considérant que les explications de l'ACADEMIE UNIVERS et de NIMES CHEMIN BAS ne sont pas de nature à amener à une suspicion de fraude,

Dit la demande d'évocation non fondée au regard du règlement,

Donne le match à homologuer en son résultat

Débit : 55 € à NIMES CHEMIN BAS pour droit d'évocation.

Transmet le dossier à la commission des Compétitions jeunes pour homologation.

DOSSIERS DU JOUR

Séniors D3 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 038

Match n° 24544270 : GC GALLICIAN 1 – OC REDESSAN 2 du 02/10/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de GC GALLICIAN et confirmée par courriel officiel reçu le 3/10/2022,

Met le dossier en suspens pour enquête

Séniors D4 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 039

Match n° 24614303 : FC PAYS VIGANAIS 2 – SA CIGALOIS 2 du 02/10/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que SA CIGALOIS 2 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 45^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 4 buts à 0 en faveur de FC PAYS VIGANAIS 2,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS 2,

Dit score à homologuer de 4 à 0 en faveur de FC PAYS VIGANAIS 2,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U15 D1 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 040

Match n° 24925637 : NIMES LASALLIEN 1 – GALLARGUES CABASSUT 1 du 25/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de GALLARGUES CABASSUT 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Considérant l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »

Donne match perdu par forfait à GALLARGUES CABASSUT 1

Débit : 80 euros à GALLARGUES CABASSUT pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.



Dossier n°2022/2023-CSR- 041

Match n°25053944 : FC LANGLADE 2 – AEC ST GILLES 1 du 01/10/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de AEC ST GILLES 1 était absente à l'heure de la rencontre,
Considérant l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »

Donne match perdu par forfait à AEC ST GILLES 1

Débit : 30 euros à AEC ST GILLES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

Dossier n°2022/2023-CSR- 042

Match n° 25138216 : O. FOURQUES 1 – SP. C. CASTANET NIMES 1 du 01/10/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de SP. C. CASTANET NIMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,
Considérant l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »

Donne match perdu par forfait à SP. C. CASTANET NIMES 1

Débit : 30 euros à SP. C. CASTANET NIMES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot animation aux fins d'homologation.

Dossier n°2022/2023-CSR- 043

Match n° 24926765 : ST BEAUCAIRE 30 2 – JS CHEMIN BAS D'AVIGNON du 25/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,



Considérant l'article 63 des règlements généraux du district Gard Lozère,
Considérant qu'il y avait un arrêté municipal daté du 24/09/2022 affiché à l'entrée du stade,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions des jeunes pour programmation.

M. BERGEN n'a pas participé au débat et décision

SENIORS D1 – POULE UNIQUE

Dossier n°2022/2023-CSR- 044

Match n° 24543043 : FC CABASSUT 1 – FC VAL DE CEZE 1 du 02/10/2022

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Prend connaissance de l'évocation, de FC CABASSUT formulée par son secrétaire, reçue par courriel officiel le 04/10/2022 pour la dire recevable,

Évocation portant sur la qualification et la participation du joueur du joueur AVOGADRO Pascal Licence 1438902649 de l'équipe de FC VAL DE CEZE 1, susceptible d'avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension, Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort,

Demande des explications à FC VAL DE CEZE sur la participation du joueur AVOGADRO Pascal Licence 1438902649 à la rencontre citée en rubrique pour le lundi 17/10/2022 à midi dernier délai.

Met le dossier en suspens

Informations aux clubs

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Réponses aux clubs

1/ Courriel officiel reçu le 10/10/2022 de USSA / Foot Terre de Camargue sur la participation des U20 en catégorie U19 district :

Réponse de la Commission :

la Commission, en référence à l'article 153 des RG FFF et par application en conséquence de l'article 83 des RG de la LFO confirme que les joueurs U20 peuvent participer aux compétitions U19 district dans la limite de 3 joueurs U20 maximum inscrits sur la feuille de match.

.....



Article 83 RG LFO - Participation des joueurs dans une catégorie d'âge inférieure

Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération.

Prochaine séance

- Lundi 17 octobre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

